

ARRÊTÉ N° 2342 du 01/08/2023

Portant complément indemnitaire annuel (CIA) *Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir*

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu** la délibération n° 2023-735 de l'assemblée délibérante du 18 juillet 2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant que ce complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle :

ARRETE

Article 1 : Madame WARCHOL Elodie, Adjoint Administratif territorial principal de 2^{ème} classe, bénéficiera à compter du 01 août 2023 d'un complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir d'un montant mensuel de 100€ correspondant à un coefficient d'indemnité appliqué au montant de base, proratisé en fonction du temps de travail, pouvant varier de 0 à 100, dans la limite du montant maximum fixé par délibération du 18 juillet 2023.

Article 2 : Ce complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 3 : l'intéressée bénéficiera des revalorisations selon les mêmes variations et conditions applicables aux agents de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 01/08/2023,
Le Maire, Philippe GAILLOT



- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Notifié 01 août 2023.